Notification aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

DECLARATIONS CONCERNANT LA CONFERENCE DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES A LA QUATRIÈME CONVENTION DE GENEVE

I. Déclaration de la République de Turquie

Le 3 décembre 2001, la République de Turquie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante concernant la Conférence des Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève le 5 décembre (version originale):

"The Government of Turkey deems it essential to declare that Turkey's presence in this Conference should in no way be construed as the recognition of the so-called Republic of Cyprus by Turkey. Nor should it imply any change in Turkey's well-known position that the Greek Cypriot side has no right or authority to represent Cyprus as a whole."

II. Déclaration de la République orientale d'Uruguay

Le 5 décembre 2001, la République orientale d'Uruguay a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante concernant la Conférence des Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève le 5 décembre: (traduction française inofficielle de la version originale espagnole):

"L'Etat d'Uruguay confirme son adhésion aux règles du droit international humanitaire en tant que système de régulation minimale permettant d'assurer la sauvegarde de la dignité humaine en cas de conflit armé. A cet égard, l'Uruguay considère la protection des personnes civiles qui n'ont ni pris part aux conflits, ni exercé d'activité

ayant un caractère militaire, comme une obligation juridique découlant des Conventions et autres instruments internationaux applicables, quel que soit le conflit.

Il ne sera toutefois possible d'accomplir des progrès en cette matière que si tous les Etats Parties y contribuent.

Alors que la nécessité de diminuer, pour des raisons de procédure, les sujets de débat à la Conférence est reconnue, la Déclaration Finale aurait dû être formulée dans des termes plus compréhensibles afin de traduire de manière plus fidèle la volonté des parties. L'Etat d'Uruguay estime en particulier que les obligations découlant de la quatrième Convention de Genève devraient concerner les parties au conflit et que, par conséquent, il aurait été souhaitable que les références au texte de la Déclaration soient conformes à cet esprit."

Une copie du texte original de cette déclaration est jointe en annexe.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

III. Adhésion du Royaume d'Arabie Saoudite

Le 28 novembre 2001, le Royaume d'Arabie Saoudite a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument d'adhésion au Protocole additionnel II.

Conformément à ses dispositions finales, le Protocole entrera en vigueur pour le Royaume d'Arabie Saoudite six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 28 mai 2002.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions et protocoles.

Annexe mentionnée

Berne, le 3 avril 2002